

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1847.

---

### Budget des dotations pour l'exercice 1848 <sup>(1)</sup>.

---

*Note au sujet du Budget de la Cour des Comptes.*

---

Lorsqu'au mois d'avril 1847 la Cour des Comptes a rédigé son Budget pour l'exercice 1848, elle a compris dans ce Budget, comme elle le dit dans son Exposé des motifs, les nouveaux services qui allaient lui incomber par suite de la mise à exécution de la loi de comptabilité qui devait avoir lieu au 1<sup>er</sup> janvier 1848, de la loi du 29 octobre 1846, sur sa réorganisation et de celle du 15 novembre 1847, créant une caisse d'amortissement, des dépôts et des consignations.

Si la Cour, ainsi que le fait observer la section centrale, n'a pas dit textuellement dans son Exposé des motifs, que le nombre de ses employés serait augmenté, c'est qu'elle a pensé que cela résultait inévitablement des considérations dans lesquelles elle est entrée dans le but, lui-même, de faire connaître cette nécessité.

Voici la nomenclature des nouveaux travaux dont la Cour va être chargée en exécution des lois citées plus haut :

1<sup>o</sup> Le contrôle des recettes de l'État.

Ce service important est complètement nouveau, et jusqu'à présent la Cour

---

(1) Budget, n<sup>o</sup> 285, session de 1846-1847.  
Rapport, n<sup>o</sup> 60.

des Comptes était demeurée dans l'impossibilité de s'en occuper ainsi qu'elle l'a constaté chaque année dans ses cahiers d'observations.

2° Le contrôle des recettes et des dépenses pour ordre. Ces recettes et dépenses s'élèvent à plus de quinze millions par an. (Art. 24 de la loi de comptabilité.)

3° L'enregistrement des propriétés et rentes de l'État, et de tous les documents de nature à constater un droit acquis à l'État. (Art. 28 *ibid.*)

4° Le contrôle des pensions, étendu à l'examen de toutes les pièces justificatives, et le visa des brevets. (Art. 14 et 17 de la loi du 29 octobre 1846.)

5° La tenue d'un état indicatif des cautionnements de tous les comptables, à quelque titre que ce soit. (Art. 16 *ibid.*)

6° La tenue d'un livre des prêts remboursables faits au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à toute autre partie prenante. (*ibid.*)

7° La vérification et l'apurement *chaque année* des comptes de tout receveur, ou agent comptable des diverses administrations financières, comprenant tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quel que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent. De ce chef la Cour aura à statuer, chaque année, sur plus de 1,400 comptes et à en faire l'expédition; car il s'agit des receveurs des contributions directes, douanes et accises, des receveurs de la garantie des matières d'or et d'argent, confection des monnaies, des receveurs de l'enregistrement, domaines et forêts, des conservateurs des hypothèques, receveurs des droits de navigation, percepteurs des postes, receveurs du chemin de fer, etc., etc. (Art. 49 de la loi du 15 mai 1846.)

8° La vérification et l'apurement des comptes des fonds provinciaux. (Art. 53 *ibid.*)

9° Le dépôt des inventaires du mobilier fourni par l'État dont le recensement a lieu à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables. (Art. 47 *ibid.*)

10° La vérification et l'apurement *chaque année* des comptes des agents des administrations générales, commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel de l'État. (Art. 52 *ibid.*)

11° La vérification des comptes de la caisse d'amortissement, et de celle des dépôts et consignations. (Art. 17, loi du 15 novembre 1847.)

Telle est l'énumération des nouvelles obligations imposées à la Cour des Comptes; elles constituent, non pas un accroissement ordinaire de travail, mais l'organisation d'une comptabilité nouvelle et la création de services qui n'existaient point, et par ce qui précède on a pu juger de leur importance et de leur nombre.

La Cour des Comptes croit pouvoir se rendre le témoignage qu'en toute occasion elle a fourni la preuve qu'elle était avare des deniers du trésor, tant dans l'organisation que dans la rétribution du personnel de ses bureaux.

Elle fournira aujourd'hui une preuve nouvelle de sa bonne foi et de l'esprit d'économie qui la dirige.

Ainsi la Cour a la conscience de ne pas avoir été exagérée dans le chiffre qu'elle a posé, si l'on veut donner à ses bureaux l'organisation la plus strictement convenable ; mais comme toutes les prévisions qu'elle a dû avoir en vue, en rédigeant son budget de 1848, ne se réaliseront point dans le cours de cette année, par suite du retard qu'a éprouvé la mise à exécution de la loi de comptabilité, retard qui, du reste, ne peut surprendre personne, si l'on envisage les difficultés et les complications dont cette organisation est environnée, elle dira qu'elle estime que 10,000 fr. suffiront pour faire fonctionner les parties de cette loi qui vont recevoir immédiatement leur exécution pleine et entière.

La section centrale ne peut admettre, dit-elle, la parfaite assimilation entre les chefs de division des Départements ministériels et les fonctions auxquelles la Cour a donné cette dénomination.

Mais il est à remarquer que nulle part cette parfaite assimilation n'est proposée pour les employés de la Cour des Comptes ; les chefs de division sont portés au chiffre de 4,200 fr., hormis un seul à qui la Cour eut désiré pouvoir allouer 5,000 fr., en considération de plus de 35 années de bons et loyaux services, dans les administrations ressortissant à la comptabilité publique et attaché à la Cour des Comptes en qualité de chef de division depuis son organisation en 1830.

Lorsque la section centrale a pensé que la part active que prennent les membres de la Cour à tous ses travaux en leur imprimant leur direction pouvait amoindrir l'importance du travail des bureaux, sans doute il lui a échappé que si les membres de la Cour prennent une part active à tous les travaux, aucun cependant ne saurait être attaché à un travail permanent, fixe et spécial, la loi elle-même s'y étant opposée, en prescrivant formellement un roulement périodique de section à section, qui doit avoir lieu de six mois en six mois ; qu'ainsi la fixité, et la spécialité du travail doivent être organisées dans les bureaux, et la grande importance de ce travail et de cette organisation ne saurait être méconnue par personne, puisqu'elle a pour objet le contrôle incessant, complet et minutieux de tous les éléments de la fortune publique.

La Cour des Comptes, d'une autre part, est un corps non-seulement administratif mais encore judiciaire, essentiellement délibérant, où toutes les grandes questions viennent aboutir et se débattre chaque jour en section d'abord, en assemblée générale ensuite ; elle ne saurait ainsi se passer de collaborateurs en sous ordre de qui le mérite, et les connaissances doivent nécessairement se trouver en rapport avec le travail préparatoire dont ils sont chargés.

Par ordonnance :

*Le greffier,*

HEYVAERT.

La Cour des Comptes,

*Le président,*

TH. FALLON.